

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes

DSDEN 05

Gap, le 25 janvier 2022

Service social en faveur des élèves / Pôle vie de l'élève absenteistes05@ac-aix-marseille.fr

Affaire suivie par : ASSANDRI Martine Tél : 04.92.56.57.17.

martine.assandri@ac-aix-marseille.fr

DSDEN Inspection académique 05 12 Avenue maréchal Foch 05010 GAP cedex L'inspectrice d'académie Directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements Mesdames et Messieurs les directeurs d'école s/c des Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Objet : Bulletin départemental spécial assiduité/ ADESCO 2021-2022

Circulaire départementale sur la prévention et le traitement de l'absentéisme scolaire dans le premier et le second degrés - Application ADESCO.

Textes de références :

Code de l'éducation : titres II et III, notamment L511-1 et R131-1 Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013, relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire Décret n°2014-1376 du 18 novembre 2014 Circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014

Circulaire académique du 6 novembre 2018 relative à la prévention et au traitement de l'absentéisme scolaire Code pénal : article R 624-7

L'IA-DASEN des Hautes-Alpes assure le contrôle de l'assiduité scolaire selon les orientations définies par monsieur le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière de lutte contre l'absentéisme au niveau académique et sa mise en application dans les départements.

Annexe 1 : Circulaire académique du 6 novembre 2018 relative à la prévention et au traitement de l'absentéisme scolaire.

La prévention de l'absentéisme scolaire reste une priorité qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation. Le respect de l'obligation d'assiduité reste la condition première de la réussite scolaire.

L'application ADESCO est accessible par le portail ARENA. Elle doit être utilisée dans toutes les écoles maternelles et primaires et les établissements du second degré.

L'application permet d'entrer les données directement, d'éditer des courriers, de proposer des suivis.

La DSDEN peut consulter les éléments du dossier et partager ses actions en interface avec les établissements. Attention, pour être validé, le nom de la personne en charge du suivi du dossier dans l'école ou l'établissement scolaire doit être mentionné obligatoirement.

Annexe 2 : ADESCO - Prise en main rapide 2ND degré.

Annexe 3: Application ADESCO guide méthodologique 1er degré.

Au sein de la DSDEN des Hautes-Alpes, Martine ASSANDRI (Conseillère technique départementale service social élèves) est en charge du dossier, pour avis et conseil si besoin, sur les situations au seuil 2 ou 3.

La gestion administrative et le secrétariat des dossiers 1^{er} et 2nd degrés, ainsi que la consultation quotidienne de l'application, sont gérés au sein du pôle 2nd degré.

Mail: absenteistes05@ac-aix-marseille.fr

Les circonscriptions ont également accès à ADESCO, en lien avec les inspecteurs du premier degré.

Pour rappel:

> Les motifs réputés légitimes sont les suivants :

- Maladie de l'enfant,
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- Réunion solennelle de famille.
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications et transports,
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les absences répétées, même autorisées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R 131-6 du code de l'éducation.

Il appartient à chaque établissement d'évaluer la légitimité d'une absence, même réputée légitime. Cet aspect-là peut être notamment partagé avec la DSDEN.

1. Saisine des seuils d'absentéisme

Les trois seuils d'intervention restent les mêmes que les années précédentes.

Chaque courrier ADESCO peut être modifié et paramétré par la personne chargée du dossier de l'élève. Les envois des différents courriers sont visibles dans chaque dossier individuel de l'élève absentéiste, tant au niveau de l'établissement que de la DSDEN.

Le dialogue avec la famille doit être encouragé et maintenu tout au long de la procédure.

Pour les enfants de 3 à 6 ans inscrits à l'école maternelle, la procédure est identique.

➤ Seuil 1:

Dès 4 demi-journées d'absences non justifiées ou dont les motifs ne paraissent pas légitimes, l'établissement procède à l'identification de l'élève concerné. Il édite le premier courrier d'avertissement à la famille, signé par la direction de l'école ou de l'établissement, qui leur est envoyé.

La DSDEN en interface voit les actions déclenchées par l'établissement et donne les coordonnées de la personne en charge du suivi en DSDEN. Dans le premier degré, l'IEN de la circonscription suit également le dossier via l'application ADESCO.

> Seuil 2:

Dès 10 demi-journées d'absences non justifiées dans le mois ou 18 demi-journées d'absences non justifiées depuis le début de l'année, le seuil 2 est saisi par l'établissement scolaire. Après édition, il procède à l'envoi du courrier n° 2, signé par l'IEN de circonscription dans le premier degré, par le chef d'établissement dans le second degré.

<u>NB</u> : La procédure en lycée et lycée des métiers, de suspension de bourse nationale en cas d'absentéisme, est à effectuer obligatoirement avant toute saisine seuil 3 à la DSDEN.

Cette procédure oblige à un entretien préalable avant de transmettre le dossier au Pôle des Bourses dans le 84.

Cf. Annexe 4 : retrait de bourses en collèges et lycées.

> Seuil 3:

A partir de plus de 38 demi-journées d'absences non justifiées l'élève est alors considéré comme décrocheur. Le dernier courrier d'alerte, également signé par l'IEN de circonscription / le chef d'établissement / est à envoyer par l'établissement scolaire à la famille et signifie que l'autorité académique est saisie.

2. Intervention et action des services départementaux de l'éducation nationale

La famille reçoit un courrier signé de l'IA-DASEN informant que ses services ont été saisis par l'école ou l'établissement du second degré concerné.

Elle rappelle que la famille a été interpellée plusieurs fois, que des actions ont été menées sans succès et que l'enfant est en décrochage manifeste.

La famille / les responsables légaux sont informés qu'ils sont convoqués pour une rencontre à la DSDEN dans le cadre d'une commission départementale absentéisme, présidée par Mme l'IA-DASEN ou son représentant. Cette commission se réunit une fois par mois et/ou 2 fois par trimestre et est communiquée aux chefs d'établissement et IEN

La première commission 2022 se tiendra à la DSDEN le 21 janvier 2022.

Cette ultime rencontre permet à la famille d'être entendue sur l'absentéisme aggravé de l'enfant, en sa présence, mais surtout de s'engager à un retour immédiat et permanent de l'élève dans son établissement.

Si la famille ne se présente pas, ou si l'assiduité n'est pas rétablie, la DSDEN signale la situation à M. le Procureur de la République, selon les modalités définies entre la DSDEN et les services judiciaires.

Cf annexe 5: la fiche de signalement pour absentéisme aggravé.

Pour les élèves de plus de 16 ans, un rappel écrit, via l'application ADESCO, est envoyé par la DSDEN mais le Parquet ne sera pas saisi. L'obligation à la formation est rappelée. Par contre si l'élève s'avère en danger ou en risque de danger, une information préoccupante ou un signalement peuvent être rédigés si nécessaire.

3. Saisine du Procureur de la République

Lorsque, malgré les moyens mis en œuvre, l'assiduité n'est pas rétablie, l'IA-DASEN saisit le Procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article R 624-7du code pénal. Pour le premier degré l'IEN, pour le second degré, le référent de l'établissement adressera par mail absenteistes05@ac-aix-marseille.fr le document de signalement de la situation, reprenant précisément les étapes d'accompagnement de l'élève et l'état des absences à la date d'envoi. Les référents DSDEN procéderont à l'enregistrement et à la transmission au Parquet.

M. le Procureur pourra ainsi engager dès réception du signalement une procédure judiciaire et décider des suites à y donner (amende, avertissement pénal probatoire, mesure éducative ...).

Catherine ALBARIC-DELPECH

and.